

Un Peuple - Un But - Une Foi

///) E C R E T

ordonnant la présentation à l'Assemblée nationale des projets suivants :

- 1°.- Loi autorisant le Président de la République à ratifier les amendements à l'Accord portant création du Fonds de Solidarité africaine, signé à Paris, Port Louis, Bujumbura et Kigali, respectivement les 20 Septembre et 2 Novembre 1990 et les 2 et 6 Mars 1991.
- 2°.- Projet de loi autorisant le Président de la République à ratifier l'Avenant à la Convention fiscale du 29 Mars 1974 entre le Gouvernement de la République du Sénégal et le Gouvernement de la République française tendant à éviter les double impositions et à établir des règles d'assistance réciproque en matière d'impôts sur le revenu, d'impôts sur les successions, de droits d'enregistrement et de droit de timbre signé à Dakar, le 10 Janvier 1991.
- 3°.- Loi autorisant le Président de la République à ratifier la Convention de Bâle sur le contrôle des mouvements transfrontières de déchets dangereux et de leur élimination, adoptée à Bâle, le 22 Mars 1989.
- 4°.- Loi autorisant le Président de la République à apporter l'adhésion du Sénégal à la Convention de Vienne pour la protection de la couche d'ozone, adoptée à Vienne, le 22 Mars 1986.
- 5°.- Loi autorisant le Président de la République à approuver le Protocole de Coopération entre le Gouvernement de la République du Sénégal et le Gouvernement du Royaume du Maroc, dans le domaine des Affaires Sociales, signé à Dakar, le 13 Mars 1991.
- 6°.- Loi autorisant le Président de la République à ratifier la Convention sur le Régime du Transit International par Fer ( T.I.F ) entre le Gouvernement de la République du Sénégal et le Gouvernement de la République du Mali, signée à Bamako, le 7 Septembre 1990.
- 7.- Loi autorisant le Président de la République à ratifier la Convention entre la République du Sénégal et le Royaume de Belgique tendant à éviter la double imposition et à prévenir l'évasion fiscale en matière d'impôts sur le revenu, signée à Bruxelles, le 29 Septembre 1987.

...../.....

REPUBLIQUE DU SENEGAL

MINISTERE DES AFFAIRES ETRANGERES

EXPOSE DES MOTIFS

du projet de LOI autorisant le Président de la République à ratifier la Convention sur le Régime du Transit international par Fer (TIF) entre le Gouvernement de la République du Sénégal et le Gouvernement de la République du Mali, signée à Bamako, le 7 septembre 1990.

Le Gouvernement de la République du Sénégal et le Gouvernement de la République du Mali, désireux d'assurer, par une étroite coopération, le développement harmonieux de leurs échanges commerciaux, ont signé, le 7 septembre 1990, à Bamako, la Convention sur le Régime du Transit international par Fer (TIF) entre les deux pays.

Cette Convention a pour objectif la mise en place d'un régime douanier permettant la suspension des droits et taxes exigibles et des mesures de prohibition en ce qui concerne ~~les~~ expéditions de marchandises par voie ferroviaire, d'un Etat à l'autre.

Les marchandises ainsi visées sont celles importées par les Etats signataires, ou provenant du marché intérieur de l'un ou l'autre ~~des~~ Etats, à l'exclusion des hydrocarbures et d'autres produits dont les listes seront établies d'un commun accord par les Administrations douanières des deux pays.

Ces listes, ainsi que celles des bureaux de douane des deux Etats devant participer à l'application de la présente Convention, feront partie intégrante de celle-ci.

Par ailleurs, la Convention prévoit cependant que les infractions commises dans l'application du régime susmentionné sont constatées et réprimées par les administrations douanières des Etats signataires, chacun en ce qui le concerne, conformément à la législation en vigueur.

.../...

Conclue pour une durée d'un an renouvelable par tacite reconduction, la Convention peut être dénoncée par l'une des parties contractantes.

Cette dénonciation prendra effet trois mois après la réception de sa notification à l'autre partie.

Tout différend relatif à son interprétation ou à son application sera réglé par voie de négociation.

La présente Convention qui abroge et remplace celle du 14 juillet 1967 entre en vigueur provisoirement à la date de sa signature et définitivement après échange des instruments de ratification.

Telle est l'économie du présent projet de loi.-

1 B 1966

MINISTERE  
DES AFFAIRES ETRANGERES  
ET DES SENEGALAIS DE L'EXTERIEUR

DAKAR, LE

EXPOSE DES MOTIFS  
DU PROJET DE LOI  
AUTORISANT LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE  
A RATIFIER LA CONVENTION SUR LE REGIME  
DU TRANSIT INTERNATIONAL PAR FER (T.I.F.)  
ENTRE  
LE GOUVERNEMENT DE LA REPUBLIQUE DU SENEGAL  
ET  
LE GOUVERNEMENT DE LA REPUBLIQUE DU MALI,  
SIGNEE A BAMAKO, LE 7 SEPTEMBRE 1990.

-----

Le souci permanent de préserver en les renforçant les traditionnels liens de bon voisinage et d'amitié qui unissent leurs deux peuples et la volonté de développer une coopération harmonieuse et multiforme ont convaincu le Mali et le Sénégal de la nécessité de conclure, le 7 septembre 1990, à Bamako, une Convention sur le régime du Transit international par Fer.

Cet important instrument juridique, destiné à harmoniser des échanges commerciaux naturellement féconds institue, entre les deux pays, un régime douanier dénommé T.I.F. (Transit International par Fer) qui permet le transport de marchandises d'un Etat à l'autre par voie ferroviaire, en suspension des droits et taxes exigibles et des mesures de prohibition.

Toutefois, la Convention exclut de son champ d'application le transport des hydrocarbures, qui pourrait, néanmoins, faire l'objet d'un Protocole additionnel, ainsi que d'autres marchandises dont la liste sera établie d'un commun accord, par les administrations douanières des deux pays.

./.

2.-

En vue de la mise en oeuvre des dispositions de la présente Convention, les deux pays conviennent, chacun, d'ouvrir au Transit International par Fer (T.I.F.) des bureaux de douanes dont la liste fera l'objet d'une communication réciproque entre leurs administrations douanières, et d'encourager celles-ci à collaborer étroitement avec leurs entreprises nationales des Chemins de Fer.

Conclue pour une période d'un an renouvelable par tacite reconduction, la présente Convention, applicable dès sa signature, entrera en vigueur après échange des instruments de ratification des deux pays.

Telle est l'économie du présent projet de Loi./

REPUBLIQUE DU SENEGAL

ASSEMBLEE NATIONALE

VII<sup>o</sup> LEGISLATURE

181966

PREMIERE SESSION ORDINAIRE DE L'ANNEE 1992

R A P P O R T

fait

au nom de l'Intercommission constituée par les Commissions des Affaires étrangères, des Finances, du Plan, des Travaux publics, de la Santé, de la Législature et de l'Information,

Sur

le projet de loi n°07/92 autorisant le Président de la République à ratifier la Convention sur le régime de transit international par fer (TIF) entre le Gouvernement de la République du Sénégal et le Gouvernement de la République du Mali, signée à Bamako, le 7 Septembre 1990.

Par

Abdou Khaly SEYE  
Rapporteur

Monsieur le Président,  
Messieurs les Ministres,  
Mes Chers Collègues,

L'Intercommission constituée par les Commissions des Affaires étrangères, des Finances, du Plan, des Travaux publics, de la Législation et de l'Information, s'est réunie le 20 Mai 1992, à 9 heures, sous la présidence de notre collègue Djibril SENE, Président de la Commission des Affaires étrangères, à l'effet d'examiner le projet de loi n°07/92, autorisant le Président de la République à ratifier la Convention sur le régime du Transit international par fer (TIF) entre le Gouvernement de la République du Sénégal et le Gouvernement de la République du Mali, signée à Bamako, le 7 Septembre 1990.

Le Gouvernement était représenté par Monsieur Djibo KA, Ministre des Affaires étrangères, entouré de ses principaux collaborateurs.

Dans l'exposé des motifs du projet de loi, Monsieur le Ministre a expliqué que le Gouvernement de la République du Sénégal et le Gouvernement de la République du Mali, désireux d'assurer, par une étroite coopération, le développement harmonieux de leurs échanges commerciaux, ont signé, le 7 Septembre 1990, à Bamako, la Convention sur le régime du Transit international par fer (TIF) entre les deux pays.

Cette Convention a, pour objectif, la mise en place d'un régime douanier permettant la suspension des droits et taxes exigibles et des mesures de prohibition en ce qui concerne les expéditions de marchandises par voie ferroviaire, d'un état à l'autre.

Les marchandises ainsi visées sont celles importées par les Etats signataires ou provenant du marché intérieur de l'un ou l'autre desdits Etats, à l'exclusion des hydrocarbures et d'autres produits dont les listes seront établies d'un commun accord par les administrations douanières des deux pays.

Ces listes, ainsi que celles des bureaux de douane des deux Etats devant participer à l'application de la présente Convention, feront partie intégrante de celle-ci. Par ailleurs, la Convention prévoit que les infractions commises dans l'application du régime susmentionné sont constatées et réprimées par les administrations douanières des Etats signataires, chacun en ce qui le concerne, confor-

ment à la législation en vigueur. Conclue pour une durée d'un an renouvelable par tacite reconduction, la Convention peut être dénoncée par l'une des parties contractantes.

Cette dénonciation prendra effet trois mois après la réception de sa notification à l'autre partie.

Tout différend relatif à son interprétation ou à son application, sera réglé par voie de négociation.

La présente Convention qui abroge et remplace celle du 14 Juillet 1967 entre en vigueur provisoirement à la date de sa signature et définitivement après échange des instruments de ratification.

A la suite de cet exposé de Monsieur le Ministre des Affaires étrangères, vos commissaires ont adopté, sans débat, et à l'unanimité, le projet de loi 07/92 et vous demandent d'en faire autant, s'il ne soulève aucune observation de votre part.

REPUBLIQUE DU SENEGAL

ASSEMBLEE NATIONALE

N° 23

18/1966

11 0 1 °

AUTORISANT LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE A RATIFIER LA CONVENTION SUR LE REGIME DU TRANSIT INTERNATIONAL PAR FER (TIF) ENTRE LE GOUVERNEMENT DE LA REPUBLIQUE DU SENEGAL ET LE GOUVERNEMENT DE LA REPUBLIQUE DU MALI, SIGNEE A BAMAKO, LE 7 SEPTEMBRE 1990.

-----  
L'ASSEMBLEE NATIONALE,

Après en avoir délibéré, a adopté, en sa séance du Vendredi 26 juin 1992, la loi dont la teneur suit :

ARTICLE UNIQUE : Le Président de la République est autorisé à ratifier la Convention sur le régime du transit international par Fer (TIF) entre le Gouvernement de la République du Sénégal et le Gouvernement de la République du Mali, signée à Bamako, le 7 septembre 1990.

Dakar, le 26 juin 1992

Le Président de Séance

Abdoul Aziz NDAW

**CONVENTION SUR LE REGIME DU TRANSIT  
INTERNATIONAL PAR FER  
( T.I..F)  
ENTRE LE GOUVERNEMENT DE LA REPUBLIQUE DU  
SENEGAL  
ET LE GOUVERNEMENT DE LA REPUBLIQUE DU MALI**

**PREAMBULE**

Le Gouvernement de la République du Sénégal, d'une part  
Le Gouvernement de la République du Mali, d'autre part,

- Considérant leur désir de maintenir et de resserrer les liens qui les unissent,
- Désireux d'assurer par une étroite coopération le développement harmonieux de leurs échanges commerciaux,

CONVIENNENT DE CE QUI SUIT :

**DEFINITIONS**

**ARTICLE PREMIER** : Aux fins de la présente Convention, les parties contractantes sont dénommées "Etats signataires".

**ARTICLE 2** : Par transit International par Fer (T.I.F.), on entend le régime qui permet le transport de marchandise d'un Etat signataire à l'autre par voie ferroviaire, en suspension des droits et taxes exigibles et des mesures de prohibition.

**CHAMP D'APPLICATION :**

**ARTICLE 3** : Les Etats signataires instituent entre eux, les régimes douaniers appelés Transit International par Fer (T.I.F.), définis à l'article 2 ci-dessus.

**ARTICLE 4** : Peuvent être transportées au titre du Transit International par Fer (T.I.F.) :

- Les Marchandises importées par les Etats signataires ;
- Les marchandises provenant du marché intérieur de l'un ou l'autre desdits Etats.

Les hydrocarbures sont exclus du régime du Transit International par Fer (T.I.F.) mais pourraient néanmoins faire l'objet d'un Protocole additionnel.

.../...

**ARTICLE 5** : Par dérogation aux dispositions de l'Article 4 ci-dessus, les Administrations douanières des deux Etats signataires établissent d'un commun accord, les listes de marchandises exclues du régime du Transit International par Fer (T.I.F.), en vertu des restrictions en vigueur dans chaque Etat.

**ARTICLE 6** : Les marchandises, visées à l'article 5 ci-dessus, exclues du régime du Transit International par Fer (T.I.F.) sont soumises à la procédure du Transit de droit commun définie au titre II du Protocole portant contrôle douanier des marchandises circulant par voie ferrée

**ARTICLE 7** : Pour l'application de la présente Convention, des bureaux de douane doivent être ouverts au Transit Internationale par Fer (T.I.F.).

**ARTICLE 8** : L'établissement de la liste des bureaux ouverts au Transit International par fer relève de la compétence de chacune des Administrations douanières des deux Etats signataires, Cette liste fait l'objet de communication réciproque entre ces Administrations, après avis des entreprises nationales des Chemins de fer de chaque Etat signataire.

**ARTICLE 9** : Les listes des bureaux ouverts au Transit International par Fer et celle des marchandises exclues de cette procédure font partie intégrante de la présente Convention.

#### **PROCEDURES :**

**ARTICLE 10** : Les marchandises expédiées sous régime du Transit International par Fer sont chargées dans des wagons ou conteneurs qui doivent répondre aux normes internationales admises généralement dans le transport ferroviaire des marchandises sous douane et être obligatoirement plombés selon les types de wagon ou de conteneur.

**ARTICLE 11** : Les marchandises expédiées sous le régime du T.I.F. sont transportées sous la responsabilité respective des deux entreprises nationales des Chemins de Fer.

**ARTICLE 12** : Les Administrations douanières et les entreprises nationales des Chemins de fer des Etats doivent collaborer entre elles pour faciliter l'application des dispositions de la présente Convention.

**ARTICLE 13** : Un Protocole d'Accord précisera les modalités d'application de la présente Convention.

#### **SANCTIONS :**

**ARTICLE 14** : les infractions commises dans l'application du régime de transit International par Fer sont constatés et réprimés par les Administrations douanières des Etats signataires, chacun en ce qui le concerne, conformément à sa législation en vigueur.

.../...

**DISPOSITIONS FINALES**

**ARTICLE 15** : La présente convention est conclue pour une période d'un an renouvelable par tacite reconduction.

Elle peut être modifiée ou amendée d'accord parties.

**ARTICLE 16** : Elle peut être dénoncée par l'une des Parties contractantes. Cette dénonciation prendra effet trois mois après la réception de sa notification par l'autre partie.

**ARTICLE 17** : Tout différend relatif à l'interprétation ou à l'application de la présente Convention sera réglé par voie de négociation.

**ARTICLE 18** : La présente Convention qui abroge et remplace celle du 14 juillet 1967 sera applicable dès sa signature et entrera en vigueur après échange des instruments de ratification.

**ARTICLE 19** : Les soussignés dûment autorisés par leur Gouvernement ont signé pour le compte de leur Etat respectif, la présente Convention établie en deux exemplaires originaux en langue française, les deux textes faisant également foi.

FAIT A BAMAKO , le 7 Septembre 1990

POUR LE GOUVERNEMENT  
SENEGAL

POUR LE GOUVERNEMENT DE LA REPUBLIQUE DU  
REPUBLIQUE DU MALI

S.E. M. SEYDINA OUMAR SY  
Ministre des Affaires étrangères

S.E. Dr. NGOLO TRAORE  
Ministre des Affaires étrangères  
et de la Coopération Internationale